# PERIAL EURO CARBONE

Société Civile Immobilière à capital variable Siège social : 34 rue Guersant – 75017 Paris

# **STATUTS**

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2021

Copie certifiée conforme

Le gérant PERIAL ASSET MANAGEMENT Représenté par Eric COSSERAT

# **TABLE DES MATIERES**

Article 1 Forme	4
Article 2 Objet	4
2.1 Objet social	4
2.2 Stratégie d'investissement prenant en compte les enjet	ux ESG4
Article 3 Dénomination sociale	5
Article 4 Siège social	
Article 5 Durée	5
Article 6 Apports	6
6.1 Apports en numéraire	6
6.2 Libération du capital social	6
Article 7 Capital social	6
Article 8 Variabilité du capital social	6
8.1 Accroissement Augmentation du capital – Capital socia	l maximum autorisé7
8.2 Diminution du capital – Capital social minimum	8
Article 9 Augmentation et réduction du capital social	
Article 10 Parts sociales	8
10.1 Dispositions générales	8
10.2 Catégories de parts sociales	9
Article 11 Responsabilité des associés	<u>C</u>
Article 12 Cession de parts sociales	<u>c</u>
Article 13 Retrait / Exclusion d'un associé	10
13.1 Modalités du retrait	10
13.2 Modalités de l'exclusion	10
13.3 Conséquences du retrait ou de l'exclusion d'un associé	11
13.4 Limites au retrait et à l'exclusion d'associés	11
13.5 Cas particulier des retraits suivis immédiatement de so	uscriptions équivalentes
13.6 Fonds de remboursement	
Article 14 Valeur liquidative	
14.1 Délégataire de la gestion comptable (le valorisateur)	
14.2 Périodicité du calcul de la Valeur Liquidative et diffusio	
14.3 Evaluation de l'actif net réévalué (ANR)	
14.4 Evaluation des actifs immobilisés	
14.6 Evaluation de l'endettement	
Article 15 Gérance	
15.1 Désignation de la gérance	
15.2 Pouvoir de la gérance	
15.3 Durée du mandat – démission et révocation	
15.4 Rémunération de la gérance	
Article 16 Décisions collectives des associés	14
Article 17 Assemblées générales	14
Article 18 Consultations par correspondance	14

Article 19	Assemblée Générale Ordinaire	15
Article 20	Assemblée générale extraordinaire	15
Article 21	Calcul du quorum et des majorités	15
Article 22	Conventions réglementées	15
Article 23	Commissaire aux comptes	16
Article 24	Exercice social	16
	Comptes sociaux	
Article 26	Affectation des résultats	16
Article 27	Dépositaire	16
Article 28	Evaluateur immobilier	17
Article 29	Dissolution et liquidation de la Société	17
Article 30	Contestations	17
Article 31	Nomination du premier gérant	18
	Nomination du premier commissaire aux comptes	
Article 33	Reprise des actes accomplis au nom de la Société en formation	18
Article 34	Jouissance de la personnalité morale	18
Article 35	Publicité - pouvoirs	18
	Eroic	10

\* \* \*

#### TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

#### Article 1 Forme

La Société est un Autre Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) sous forme d'une Société Civile Immobilière (la « **Société** »), régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce, par les dispositions du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, Section 2, article L.214-24 III du Code monétaire et financier régissant les « Autres FIA » et par toutes dispositions légales et réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 Objet

#### 2.1 Objet social

La Société a pour objet la constitution et la gestion, directe ou indirecte, d'un patrimoine à vocation immobilière susceptible d'être composé de parts ou actions de sociétés à vocation immobilière, cotées ou non cotées, d'immeubles et de tout instrument financier émis par des sociétés ayant un rapport avec l'activité immobilière, en ce inclus non limitativement :

- majoritairement, les immeubles détenus et gérés en direct notamment par bail, location ou tout autre mode d'exploitation;
- les parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) et de Société Civiles Immobilières (SCI), les actions d'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI) ou tout autre fonds d'investissements à prépondérance immobilière de droit français ou relevant de toute juridiction de la zone euro;
- les actions de sociétés foncières cotées ;
- les investissements financiers et tout type de placements permettant la gestion de la trésorerie courante et d'un fonds de remboursement;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, à l'exclusion de l'activité de marchand de biens, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ; dans ce cadre la Société pourra conclure comme prêteur, emprunteur, co-emprunteur solidaire ou garant, toute opération de financement de la Société et de toute société dans laquelle la Société détient une participation directe ou indirecte, avec l'octroi ou le bénéfice de toutes sûretés mobilières ou immobilières et la souscription des contrats de couverture y afférents.

# 2.2 Stratégie d'investissement prenant en compte les enjeux ESG

Les stratégies d'investissement et de gestion des actifs immobiliers de ce fonds intègrent une approche ESG.

Dès la préacquisition, chaque actif sera analysé selon une liste de critères ESG, l'évaluation étant mise à jour annuellement. Les critères ESG analysés comprennent notamment (liste non exhaustive):

- Sur la thématique Environnement : la structure du bâtiment, les équipements techniques (éclairage, CVC...), les consommations (énergie, eau, gaz à effet de serre (GES)), les caractéristiques en matière de biodiversité (surfaces végétalisées), etc. ;
- Sur la thématique Sociale / Sociétale : l'accessibilité (dont transports), les services disponibles à l'intérieur du bâtiment, les services extérieurs à proximité du site, les paramètres de confort et de santé de l'environnement intérieur et extérieur, etc. ;
- Sur la thématique Gouvernance : les engagements RSE des locataires et des entreprises intervenant sur le bâtiment, les procédures pour mitiger les risques (dont climat), etc.

Cette approche permet d'obtenir un taux de couverture d'analyse ESG de 100% des actifs immobiliers.

Ce fonds développe une stratégie bas carbone dont l'objectif est de réduire au maximum les émissions de GES de chaque actif immobilier grâce à :

- Une analyse lors de l'acquisition pour évaluer la performance en matière d'émissions de GES de l'actif à date et pour définir un plan d'actions technique et financier permettant d'aligner l'actif immobilier sur les trajectoires bas carbone nationales ;
- Des actions d'optimisation de l'exploitation pour réduire les consommations liées aux équipements de production (CVC, éclairage en particulier) et mettre en place un pilotage intelligent de l'actif immobilier ;
- Des sensibilisations des locataires en matière d'utilisation des espaces et des équipements en vue d'adopter des comportements sobres en matière d'émissions de GES.

Un bilan carbone sera réalisé annuellement (selon une méthodologie alignée sur le GHG Protocol) prenant en compte les émissions de GES notamment sur les scopes 1 et 2 du patrimoine immobilier du fonds sur l'année écoulée.

Les émissions de GES constatées par ce bilan carbone seront compensées (en priorité sur les scopes 1 et 2) en participant financièrement à des projets respectant des critères définis par la Société de gestion.

L'approche ESG mise en œuvre est une approche *Best-in-Progress* consistant à améliorer sur le long terme la performance des actifs immobiliers en matière d'émission de GES.

#### SCOPE 1

Emissions directes de gaz à effet de serre

Le scope 1 regroupe : « Les émissions directes provenant des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre organisationnel, c'est-à-dire émissions provenant des sources détenues ou contrôlées par l'organisme comme par exemple : combustion des sources fixes et mobiles, procédés industriels hors combustion, émissions des ruminants, biogaz des centres d'enfouissements techniques, fuites de fluides frigorigènes, fertilisation azotée, biomasses... »\*

#### **SCOPE 2**

Emissions indirectes de gaz à effet de serre

Le scope 2 regroupe : « Les émissions indirectes associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée pour les activités de l'organisation »\*

\* Définitions de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

#### Article 3 Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : « PERIAL EURO CARBONE »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « société civile immobilière à capital variable ».

# Article 4 Siège social

Le siège social est situé 34 rue Guersant - 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu hors de l'Île de France, par décision collective extraordinaire des associés.

#### Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, conformément aux présents statuts.

\* \* \*

# TITRE II -APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

#### Article 6 Apports

Il est convenu entre les associés, que la souscription des parts de la Société est réservée :

- (i) aux investisseurs répondant à la définition des investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/UE mentionnés à l'article L.533-16 du code monétaire et financier, ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent, les « **Investisseurs Professionnels** » qui souscrivent pour compte propre et
- (ii) aux entreprises et compagnies d'assurance au sens de l'article D. 533-11 1.d) du Code monétaire et financier en vue de leur référencement directement comme Unité de Comptes notamment, dans les contrats d'assurances vie et/ou de capitalisation ou indirectement via un intermédiaire intégralement détenu en Unité de Comptes, notamment, dans les contrats d'assurances vie et/ou de capitalisation répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier (les « **Assureurs** »).

# 6.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire à la Société :

- par PERIAL ASSET MANAGEMENT, la somme de cent (100) euros,
- par PERIAL, la somme de neuf mille neuf cent (9 900) euros,

correspondant à la valeur nominale des parts, soit dix mille (10 000) euros, augmentée d'une prime d'émission de deux euros par part, soit la somme totale de dix mille deux cents (10200) euros.

#### 6.2 Libération du capital social

Le montant total des apports lors de la constitution (prime d'émission incluse), soit la somme de dix mille deux cents (10 200) euros, a été déposé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Les nouvelles parts seront libérées en une ou plusieurs fois, selon la décision du Gérant et dans les délais fixés par celui-ci.

#### Article 7 Capital social

Le capital social initial est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros, divisé en cent (100) parts sociales de cent (100) euros de valeur nominale chacune, respectivement numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés à la constitution de la Société, en représentation de leurs apports respectifs. Le capital social se décompose comme suit :

- PERIAL ASSET MANAGEMENT:

une (1) part,

numérotée 1

- PERIAL:

quatre-vingt-dix-neuf (99) parts,

numérotées 2 à 100,

Soit au total cent (100) parts.

Outre la valeur nominale, les associés ont versé une prime d'émission égale à 2% de la valeur nominale, soit une somme de 2 euros par part. Le montant total versé par les associés s'élève ainsi à 10 200 euros.

# Article 8 Variabilité du capital social

En application de l'article L.231-1 du Code de commerce sur renvoi de l'article 1845-1 du Code civil, le capital social de la Société est variable. A ce titre, il est susceptible (i) d'accroissement à l'occasion de tout apport réalisé par les associés ou résultant de l'admission de nouveaux associés et (ii) de

diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés, ou en cas d'exclusion conformément aux présents statuts.

Les dispositions du présent article 8 ne concernent que les variations de capital résultant spécifiquement du caractère variable du capital social.

#### 8.1 Accroissement Augmentation du capital - Capital social maximum autorisé

#### a) Capital social maximum autorisé

Le montant du capital maximum autorisé est fixé à la somme de 750 000 000 (sept cent cinquante millions) euros. La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital social maximum autorisé.

#### b) Prix d'émission des parts

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission ayant vocation à amortir les frais de constitution et d'augmentation de capital éventuels, ainsi que tous frais, droits ou taxes et, à assurer, par sa variation, l'égalité entre les droits des anciens et des nouveaux associés.

Le prix d'émission des parts est fixé par la gérance sur la base de la Valeur Liquidative de la part, majorée d'un droit d'entrée, acquis à la Société. En d'autres termes, il sera égal au montant le plus élevé entre (i) la valeur nominale de la part et (ii) la Valeur Liquidative telle que définie ci-après.

La valeur liquidative (la « **Valeur Liquidative** ») est égale à la valeur de l'Actif Net Réévalué (tel que défini ci-après) divisé par le nombre total de parts composant le capital de la Société.

# c) Souscription - Bulletin de Souscription

Les demandes de souscription (à cours inconnu), formalisées sous forme de bulletins de souscription datés et signés par les souscripteurs (le(s) « **Bulletin(s) de Souscription** »), sont centralisées par la société de gestion en sa qualité de gérant et sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Souscriptions (telle que définie ci-après).

Les Bulletins de Souscription sont reçus par la société de gestion en sa qualité de gérant au plus tard le jeudi à 16 heures. (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »). Dans l'hypothèse où il s'agit d'un jour férié, le Bulletin de Souscription devra être reçu le premier jour ouvré précédent. Les Bulletins de souscriptions doivent être adressés au plus tard à 16 heures pour être pris en compte.

Le Bulletin de Souscription doit comporter le montant souscrit ou le nombre de parts. Après publication de la Valeur Liquidative, le nombre exact de parts souscrit sera déterminé en divisant le montant souscrit net de droit d'entrée par la Valeur Liquidative ou le montant souscrit net de droit d'entrée sera déterminée en multipliant le nombre de parts souscrit par la Valeur Liquidative

#### d) Détermination de la valeur de souscription

Tout Bulletin de Souscription reçu conformément au c) ci-dessus, donnera lieu à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, au calcul d'une valeur de souscription par part, sur la base d'une situation arrêtée à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

# e) Diffusion de la valeur de souscription

La gérance communiquera à tout souscripteur, et ce par tous moyens, la valeur de souscription par part, ainsi que le nombre de parts (décimalisées au millième) souscrit. Un droit d'entrée acquis à la Société sera prélevé à chaque souscription, ce qui permettra de déterminer le prix de souscription (le « **Prix de Souscription** »).

# f) Agrément par la gérance des souscriptions nouvelles par un tiers non encore associé

Toute souscription effectuée par un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément préalable de la gérance. Le souscripteur agréé devra, au préalable, adhérer au pacte d'associés de la Société. L'émission du Bulletin de Souscription vaut demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit notifier sa décision de refus au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours ouvrés de la réception du Bulletin de Souscription. La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner

lieu à une réclamation quelconque. A défaut de notification par la gérance de sa décision dans le délai susvisé, le souscripteur est réputé avoir été agréé, le défaut de réponse de la gérance valant agrément tacite de la souscription projetée.

# g) Prise d'effet des souscriptions - émission des parts

Les parts sociales nouvelles seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la prise d'effet de leur souscription, c'est-à-dire à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, et à condition que celle-ci ait été agréée par la gérance. Toute souscription, telle qu'elle résulte de l'envoi d'un Bulletin de Souscription, reçue conformément au c) ci-dessus, donnera lieu, sous réserve de son agrément, à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative au calcul d'une valeur de souscription par part, sur la base d'une situation arrêtée ce même jour, si ce jour est férié, le premier jour ouvré précédent.

Le gérant peut suspendre temporairement l'émission de parts nouvelles pendant les formalités de fixation et de publication de la Valeur Liquidative de la part et dès lors que les circonstances exceptionnelles l'exigent ou que l'intérêt des associés le commande.

#### h) Suspension des souscriptions

La gérance pourra suspendre temporairement toute souscription dès lors que des circonstances exceptionnelles l'exigent ou que l'intérêt des associés le commande.

En cas de suspension des souscriptions, l'établissement et la publication des valeurs liquidatives continueront d'être assurés sans que cela ne remette en cause la suspension.

Par ailleurs, les demandes de souscription intervenues lors de la suspension seront considérées comme nulles et non avenues.

#### 8.2 Diminution du capital – Capital social minimum

Le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés décidée conformément aux présents statuts.

Les reprises d'apports, de quelque nature que ce soit, donnent lieu à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à dix mille (10 000) euros. Chaque année, l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, constatera et arrêtera le montant du capital social existant le jour de la clôture de cet exercice.

#### Article 9 Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté au-delà du capital autorisé fixé à l'article 8.1 ou réduit en-deçà du capital minimum fixé à l'article 8.2 par décision extraordinaire de la collectivité des associés et selon les modalités que ladite décision fixera. Dans ce cas, les dispositions ci-après trouveront à s'appliquer.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 8.1 f) ci-après.

Les associés décident, s'il y a lieu à fixation d'une prime d'émission, et le cas échéant, le montant et les modalités de paiement de cette prime.

La décision des associés emportant acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés le cessionnaire de parts sociales ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale des parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, le gérant ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers

#### Article 10 Parts sociales

#### 10.1 Dispositions générales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou

constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts sociales sont décimalisées au millième.

# 10.2 Catégories de parts sociales

La Société pourra émettre des parts de catégories [F/ Fondateurs], [I/ Institutionnels] et [A/Assureurs].

- Les parts [F/Fondateurs] ne pourront être détenues que par des Investisseurs Professionnels ayant investis en compte propre (i) à la date de constitution de la Société et/ou (ii) à la date de lancement de la Société (c'est-à-dire la date effective à laquelle les investisseurs fondateurs du Fonds auront signé les bulletins de souscription des parts F de la Société et libéré leurs souscriptions, la « Date de Lancement »). Tout nouvel investissement par un détenteur de parts [F/Fondateurs] par le biais d'une augmentation de capital notamment après la Date de Lancement donnera lieu à l'émission de parts [I/ Institutionnels] ou de parts [A/ Assureurs]
  - Un même Investisseur Professionnel pourra donc détenir des parts relevant de deux catégories distinctes : [F/ Fondateurs] et [I/ Institutionnels].
- Les parts [I/ Institutionnels] ne pourront être détenues que par des Investisseurs Professionnels ayant investis en compte propre après la Date de Lancement de la Société.
- Les parts [A/ Assureurs] ne pourront être détenues que par des Assureurs.

La détention de parts sociales [F], [I] et [A] confère les mêmes droits et obligations aux associés.

#### Article 11 Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

\* \* \*

# TITRE III - CESSION DES PARTS SOCIALES RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS - VALEUR LIQUIDATIVE

# **Article 12** Cession de parts sociales

**12.1** Toute mutation de part sociale doit être constatée par écrit. Toute mutation est rendue opposable à la Société par l'inscription du transfert sur le registre des associés tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts. Chaque feuillet contient les mentions prévues à l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

- **12.2** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés d'une même catégorie. Les cessions de parts entre associés appartenant à des catégories différentes sont interdites.
- **12.3** Les parts de la Société ne peuvent être cédées qu'au profit de souscripteurs éligibles, associés ou non, visés à l'article 6 ci-dessus.
- **12.4** Elles ne peuvent être cédées à tout tiers qu'avec l'autorisation préalable de la gérance. A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant (ci-après, le « **Cédant** ») s'engage à notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession en indiquant la raison sociale, l'adresse du siège social et le nom du ou des représentants légaux du cessionnaire personne morale pressenti dans le respect de la catégorie d'investisseurs autorisée sur la part proposée à la vente (ci-après, le « **Cessionnaire** »), ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant cette notification, la gérance notifiera au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'acceptation ou de refus de la cession projetée. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société. A défaut de notification par la gérance de sa décision dans le délai susvisé, le Cessionnaire est censé avoir été agréé, le défaut de réponse de la gérance valant agrément tacite du projet de cession.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les 30 jours suivants la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le Cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à un agrément dans les conditions susmentionnées.

Si l'agrément est refusé, la gérance fait part de son refus aux associés et au Cessionnaire. Les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts sociales. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, la gérance procède à une répartition des parts entre les associés demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers, ou devra procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation.

La gérance peut notamment refuser l'agrément lorsque les documents communiqués par le Cessionnaire ne permettent pas de réaliser un KYC satisfaisant selon les critères de la gérance.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou, le cas échéant, l'offre de rachat par la Société, et le prix offert en contrepartie des parts sociales, sont notifiés au Cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix proposé, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du Cédant de renoncer à son projet de cession.

Le rachat des parts du Cédant, par les autres associés, par le tiers désigné ou par la Société devra intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification du projet de cession.

Toute cession de parts sociales effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle, de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

# Article 13 Retrait / Exclusion d'un associé

# 13.1 Modalités du retrait

L'associé qui souhaite se retirer partiellement ou totalement notifie sa décision en adressant au gérant un ordre de retrait de parts indiquant sa raison sociale, l'adresse de son siège social, et le nom de son représentant légal, en précisant obligatoirement le nombre de parts sur lequel porte la demande de retrait.

# 13.2 Modalités de l'exclusion

L'exclusion d'un associé pourra être prononcée en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ou autre cas prévus par les présents statuts. Cette exclusion est mise en œuvre par la gérance sur la base de la décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après notification à l'associé concerné de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur l'exclusion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue de cette assemblée.

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.1 devront statuer sur l'exclusion de l'associé après que l'associé ait été mis en mesure de présenter sa défense. Etant précisé que l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra participer au vote. La décision des associés devra mentionner les arguments de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'exclusion devra également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts sociales, étant précisé que, dans un tel cas, la cession qui en résultera ne sera pas soumise à l'agrément prévu par les présents statuts.

L'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions et consultations d'associés à compter de cette date.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le gérant à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant son exclusion.

# 13.3 Conséquences du retrait ou de l'exclusion d'un associé

L'associé qui se retire ou qui est exclu a droit au remboursement de ses parts sur la base de la Valeur Liquidative des parts. Conformément à l'article 14 des présents statuts, la Valeur Liquidative est déterminée chaque semaine. Dans ce contexte, toute demande de retrait d'un associé, ou formalisation de son exclusion, pour être prise en compte, devra être reçue par le gérant avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative au plus tard à 16 heures. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un jour férié, la demande de retrait ou formalisation de l'exclusion d'un associé, devra être reçu le premier jour ouvré précédent, au plus tard à 16 heures pour être prise en compte. Le remboursement interviendra au maximum dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la prise d'effet du retrait ou de l'exclusion.

Toutes demandes de rachat reçues après la date indiquée ci-dessus seront traitées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative de rachat.

Le prix de rachat sera diminué, le cas échéant, de toutes les charges ou frais, notamment des taxes et impôts de quelque nature que ce soit, qui pourraient être mis à la charge de la Société du fait du retrait ou de l'exclusion.

# 13.4 Limites au retrait et à l'exclusion d'associés

Les demandes de retrait et les exclusions s'effectueront par ordre chronologique de réception desdites demandes par la gérance, tant que les souscriptions nouvelles permettront de faire face auxdits retraits ou exclusions.

Dans l'hypothèse où les souscriptions nouvelles ne permettraient pas de faire face aux demandes de retraits ou exclusions, les rachats seront limités à un montant maximum (toutes demandes comprises) de 0,115% des encours du fonds à chaque date de publication de la Valeur Liquidative. En cas de demandes de rachats simultanées de plusieurs associés, les rachats se feront proportionnellement au montant de leurs demandes de retraits.

Enfin, les demandes non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la Société dispose de la trésorerie nécessaire. La Valeur Liquidative servant de base à la détermination du prix de retrait sera, dans cette hypothèse, celle déterminée à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant le jour où la Société disposera à nouveau d'une trésorerie lui permettant de faire face aux demandes de retrait, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvré précédent.

Plus généralement, les remboursements au titre des demandes de retrait peuvent être suspendus provisoirement par le gérant dès lors que des circonstances exceptionnelles l'exigent ou si l'intérêt des associés le commande.

En tout état de cause le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur au montant de capital social minimum défini à l'article 8.2 des présents statuts.

# 13.5 Cas particulier des retraits suivis immédiatement de souscriptions équivalentes

Les ordres d'aller-retour (retrait suivi d'une souscription) sont des ordres émis :

- par un même Associé,
- à la même date de Valeur Liquidative,

- pour un même nombre d'Actions,
- auprès d'un même intermédiaire.

Les ordres d'aller-retour, reçus au plus tard à la Date de Centralisation des Souscriptions par la société de gestion, sont exécutés conjointement (retrait et souscription concomitants) sur la base de la première Valeur Liquidative établie après cette date (soit à cours inconnu).

Les dispositions relatives aux commissions de souscription/rachat et aux limites de retraits prévu à l'Article 13.4 ne s'appliquent pas pour ces ordres ni au retrait, ni à la souscription.

#### 13.6 Fonds de remboursement

La société de gestion en sa qualité de gérant pourra si elle le juge utile, constituer un fonds de remboursement qui sera composé de fraction non investie de souscription, de produits de cessions, de bénéfices sociaux, et d'emprunts.

#### Article 14 Valeur liquidative

#### 14.1 Délégataire de la gestion comptable (le valorisateur)

La Société pourra éventuellement avoir recours à un délégataire de gestion comptable mandaté par la gérance qui sera en charge du calcul de la Valeur Liquidative des parts selon les règles, les modalités et la périodicité prévues aux présents statuts sous la responsabilité de la société de gestion.

#### 14.2 Périodicité du calcul de la Valeur Liquidative et diffusion aux associés

La Valeur Liquidative des parts de la Société sera calculée une fois par semaine (jours ouvrés), sur la base d'une situation arrêtée chaque jeudi. Si ce jour est férié , le calcul de la Valeur Liquidative est reporté au premier jour ouvré précédent (ci-après la « **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** »).

La Valeur Liquidative des parts sera mise à la disposition des associés au plus tard trois (3) jours ouvrés suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative par tout moyen.

# 14.3 Evaluation de l'actif net réévalué (ANR)

L'actif net réévalué (l'« **Actif Net Réévalué** » ou « **ANR** ») est établi toutes les semaines, à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date d'Etablissement de l'Actif Net Réévalué** »).

La société de gestion en sa qualité de gérant transmettra par tout moyen (courriel notamment) la valeur de l'Actif Net Réévalué à chaque associé. La valeur de l'Actif Net Réévalué est également disponible, sur demande auprès de la société de gestion en sa qualité de gérant.

# 14.4 Evaluation des actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont évalués à leur valeur de marché pour le calcul de l'ANR selon les règles de valorisation suivantes :

NATURE DES ACTIFS	RÈGLES DE VALORISATION	
Parts de SCPI à capital variable	Dernière valeur de retrait connue	
Parts de SCPI à capital fixe	95 % de la moyenne des 4 derniers prix d'exécution	
Parts de SCPI en usufruit	Valeur nette comptable (prix d'acquisition amorti sur la durée de l'usufruit)	
Parts de SCPI en Nue-Propriété	Dernière valeur de retrait	
Parts d'OPCI-OPPCI	Dernière valeur liquidative connue	
Parts de SCI, SAS	Dernier ANR connu (fréquence annuelle minimum)	

Immeubles détenus en direct	Valeur de marché hors droits déterminée par la société de gestion avec l'appui d'un évaluateur immobilier indépendant
Parts de sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC)	Dernier cours de clôture
Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé	Dernier cours de clôture au jour de l'évaluation
Parts ou actions d'OPCVM/FIA	Dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'évaluation
Opérations portant sur des instruments financiers à terme, ferme ou conditionnels	Valeur de marché au cours de compensation ou dernier cours
Emprunts	Valeur contractuelle (capital restant dû augmenté des intérêts courus et des coûts d'un remboursement anticipé)

#### 14.5 Evaluation des actifs circulants

Les actifs circulants (disponibilités et créances d'exploitation et diverses) sont valorisés à leur valeur nette comptable auxquels sont ajoutés les produits à recevoir.

Les produits à recevoir des immeubles et participations immobilières et financières sont pris en compte dans le calcul de la Valeur Liquidative de façon linéaire.

La fiscalité différée sur les plus ou moins-values latentes n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur de la part.

#### 14.6 Evaluation de l'endettement

Les dettes d'exploitation et les dettes diverses sont valorisées à leur valeur nette comptable.

La SCI valorise les emprunts à la valeur contractuelle (de remboursement) c'est à dire le capital restant dû augmenté des intérêts courus.

Lorsqu'il est hautement probable que l'emprunt soit remboursé avant l'échéance, la valeur contractuelle est déterminée en prenant en compte les conditions fixées contractuellement en cas de remboursement.

\* \* \*

# TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIETE ASSEMBLEE GENERALE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### Article 15 Gérance

#### 15.1 Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un gérant pris parmi les associés ou en dehors d'eux, qui devra obligatoirement être une société de gestion de portefeuille, agréée par l'autorité des marchés financiers (AMF) et qui sera le gérant de la Société, nommés par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire et statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

### 15.2 Pouvoir de la gérance

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

# 15.3 Durée du mandat – démission et révocation

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

Le gérant est révocable par la collectivité des associés par décision prise à la majorité des trois quarts des associés représentant au moins les trois quarts de l'ensemble des parts sociales effectivement souscrites. Sa révocation deviendra effective le jour de la nomination d'un nouveau gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Dans l'attente de la nomination du nouveau gérant, le gérant révoqué ou démissionnaire gère les affaires courantes. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

#### 15.4 Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est décrite dans une convention conclue entre la Société et sa société de gestion.

#### Article 16 Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

# Article 17 Assemblées générales

- **17.1** L'assemblée générale représente la collectivité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- 17.2 Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception (15) jours au moins avant la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
- **17.3** Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par le gérant.

Lorsque l'associé est une personne morale, il peut être représenté par tout membre de ladite société ayant le pouvoir de la représenter à l'égard des tiers. Par ailleurs, le représentant légal peut déléguer ce pouvoir à tout membre de ladite société.

- **17.4** L'assemblée générale désigne le président de séance.
- 17.5 Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

#### Article 18 Consultations par correspondance

La gérance peut consulter les associés par correspondance à l'effet de prendre toutes décisions collectives. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par tout moyen, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par tout moyen.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

#### Article 19 Assemblée Générale Ordinaire

**19.1** L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les décisions ne nécessitant pas la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport écrit de la gérance.

Par ailleurs, le choix des projets de compensation carbone sera pris en Assemblée Générale Ordinaire.

**19.2** Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites.

# Article 20 Assemblée générale extraordinaire

- **20.1** L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :
  - l'augmentation ou la réduction du capital autorisé,
  - la création de catégories de parts ou la modification des droits et obligations des catégories existantes,
  - la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
  - la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
  - la modification de la répartition des bénéfices,
  - la nomination et la révocation du gérant,
  - la modification de la rémunération du gérant,
  - l'exclusion d'un associé dans les cas prévus aux présents statuts
- **20.2** Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par les trois quarts au moins des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites.

#### Article 21 Calcul du quorum et des majorités

Les majorités et le quorum fixés aux présents statuts sont calculés par rapport à la totalité des associés et au nombre total de parts effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

\* \* \*

# TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSARIAT AUX COMPTES EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS- DEPOSITAIRE - EXPERT EXTERNE EN EVALUATION

# Article 22 Conventions réglementées

Le gérant ou le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre personne morale dans laquelle le gérant est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

L'assemblée générale ordinaire annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article R. 612-5 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

# Article 23 Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui exercent leur mission conformément à la loi.

#### Article 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2020.

#### Article 25 Comptes sociaux

- **25.1** Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.
- **25.2** En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

#### Article 26 Affectation des résultats

- **26.1** Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais, charges, et provisions constituent le bénéfice net.
- **26.2** A la clôture de l'exercice, le résultat (bénéfice ou perte) est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social et porté au compte de chaque associé dans les comptes de la Société.

Cette répartition sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire qui statuera chaque année sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Toutefois les associés ont la faculté lors de cette assemblée générale ordinaire de décider de (i) prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés par une décision des associés ou (ii) d'affecter les pertes en report à nouveau ou de les faire couvrir par les postes de réserves générales ou spéciales ou de les compenser avec une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

- **26.3** Par ailleurs, le gérant pourra décider, à tout moment, du versement d'un acompte sur les résultats, qui sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
- **26.4** En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les bénéfices distribués sont attribués à l'usufruitier. Lorsque l'assemblée décide que les pertes sont prises en charge par les associés, celles-ci sont supportées par l'usufruitier.

# Article 27 Dépositaire

Un établissement dépositaire unique ayant son siège social ou une succursale en France habilité par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à l'activité de tenue de comptes - conservation est désigné par la société de gestion en sa qualité de gérant.

Le dépositaire assure, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur la garde des actifs compris dans la Société. Il contrôle la régularité des décisions de la société de gestion en sa qualité de gérant. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le dépositaire est nommé, sur proposition de la société de gestion en sa qualité de gérant par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée indéterminée. Le Dépositaire est sélectionné conformément à la règlementation applicable et aux positions adoptées par l'AMF. Il exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code Monétaire et Financier, le Règlement général de l'AMF et les positions adoptées par l'AMF.

#### Article 28 Evaluateur immobilier

L'assemblée générale ordinaire nomme un évaluateur immobilier indépendant. Il est présenté par la société de gestion en sa qualité de gérant.

\* \* \*

# TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONTESTATIONS

# Article 29 Dissolution et liquidation de la Société

La liquidation ou le redressement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

A l'expiration de la durée prévue à l'article 5 ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### Article 30 Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

# Article 31 Nomination du premier gérant

Est nommée en qualité de premier gérant de la Société pour une durée indéterminée la société PERIAL ASSET MANAGEMENT.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit après l'expiration du mandat qu'il confère.

# Article 32 Nomination du premier commissaire aux comptes

Est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, prenant fin lors de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer en 2026 sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 : société KPMG, Société anonyme au capital de 5 497 100 € dont le siège social est Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

# Article 33 Reprise des actes accomplis au nom de la Société en formation

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts et l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### Article 34 Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 35 Publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, d'effectuer tous dépôts et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

# Article 36 Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société.